Cl' PP1/62 / Chocques

P0530

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE

sis sur le territoire de la commune de CHOCQUES

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 18 juin 2003 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de CHOCQUES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 4 mars 2008 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 2 juin 2008 au 30 juin 2008 inclus, dans la commune de CHOCQUES ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du Commissaire-Enquêteur en date du 21 juillet 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE en date du 2 octobre 2008 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.10.365 en date du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de CHOCQUES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE, situé à CHOCQUES, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à CHOCQUES, lieu-dit «La Ville», en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE ne pourra excéder :

500 000 m³/an ; 1 600 m³/jour ; 80 m³/heure

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de CHOCQUES par :

- le lieu-dit : «La Ville » ;
- son indice national : 00191X0364/F2 ;
- ses coordonnées Lambert : x =615.647, y = 315.523, z = +22.00 m NGF ;
- la parcelle cadastrale : section AK n°131.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 47 m. La nappe captée est celle de la craie séno-turonienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le comité du Syndicat d'eau dans sa séance du 18 juin 2003, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de

l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 janvier 2007, 2 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1000 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 24 ha environ.

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans le rapport hydrogéologique.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sauf celle nécessaire à l'approvisionnement énergétique des habitations.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange ...)
- toute nouvelle activité industrielle.

sont réglementées les activités suivantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage et de constructions superficielles
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.
Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La bonne protection naturelle dispense la mise en place d'un tel périmètre.

8.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

3. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

4. **volet hydraulique :** Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture ou de l'intercommunalité pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre. La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

5. **comblement** dans les règles de l'art des forages existants repris respectivement sous indice BRGM n° 00191X0002 et n° 00191X0158.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE et la liste en sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois.
c) une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire.

e) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de la commune de CHOCQUES
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de CHOCQUES-LABEUVRIERE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Nord/Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais (Service de Police de l'Eau)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de Saunier et Associés (BET)

ARRAS, le 28 NOV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphane BRUNOT

P.J. : 1 Plan de situation et Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : CHOCQUES

S.I Chocques Labeuvrière
N° B.R.G.M. : 0191X0364
Arrêté de D.U.P :

S.I de Gonnehem
N° B.R.G.M. : (F4) 00191X0260
Arrêté de D.U.P. : 15/06/01
Publication aux hypothèques 30/10/01

PLAN DE SITUATION date de mise à jour : 10/07/07

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

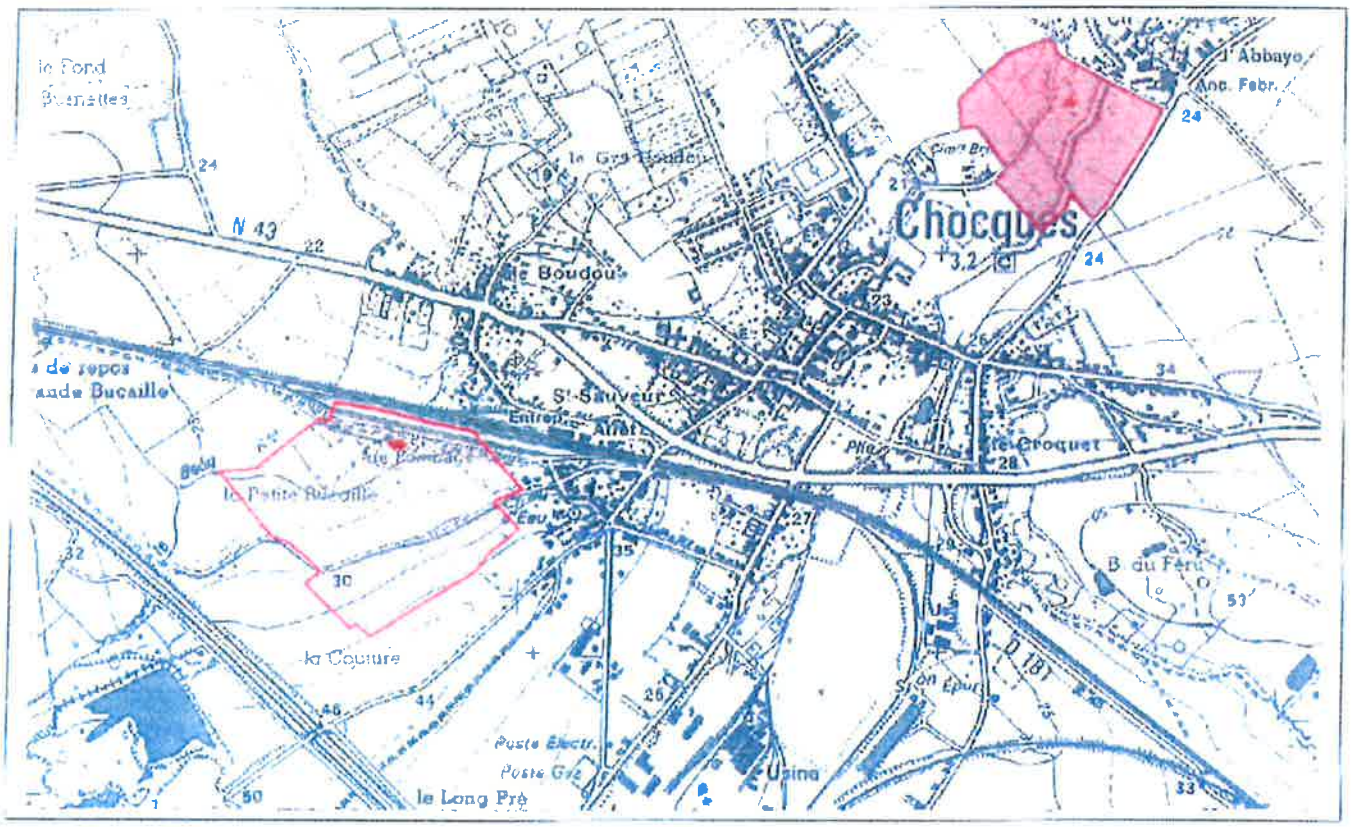

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais Mission Inter-Services de l'Eau
62, Grand Place - BP 322 - 62022 Arras Cedex - Tél : 03 21 50 [illegible] Fax : [illegible]

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du [illegible]
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphane BRUNOT